

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 13 JUILLET 2026

La séance est ouverte à : 18H06.

Monsieur Lohan FERRETTI, Maire de Salernes ouvre la séance.

I. **APPEL DES MEMBRES.**

II. **APPEL DES MEMBRES.**

Présents : Lohan FERRETTI, Michel LESAGE, Pascal BOURILLON, Anaïs BERTHET, Bernard BIANCONI, Stéphanie ILARI, Rémy LE BORGNE, Sophie HENNUYER, Jean-Louis CHENU, Béatrice ALARIO, Loïc HOURDIN, Françoise TORRIOLI, Lucie DALMASSO, Giani CONO ROUSEREZ, Martine DE SANTOS, Didier DEREGNAUCOURT.

Frédérique ANDRAU, Daniel JUIF, Nathalie ATTIA, Patrick FREVILLE, Hervé CARON.

Absente excusée : Marie Pons à Michel LESAGE, Anne Claude RABOT à Anaïs BERTHET, ALVAREZ Béatrice à Lohan FERRETTI, Gilles GUENOT à Jean-Louis CHENU, Gérard ACHENZA à Daniel JUIF.

Absente : Océane VESIN

III. **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.**

Mme TORRIOLI Françoise est désignée secrétaire de séance.

IV. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire apporte des explications relatives au dernier procès-verbal.

« Nous n'avons pas été en mesure de vous transmettre le procès-verbal de la dernière séance avec la convocation, la date limite d'envoi des documents étant fixée au lendemain du conseil municipal du 6 juillet.

Entre-temps, la secrétaire de séance a pu le rédiger et un exemplaire a été déposé sur chacun de vos bureaux.

S'il n'y a pas d'objection, et compte tenu de sa brièveté, nous vous proposons de l'approuver dès à présent. À défaut, son approbation sera reportée à la prochaine séance du conseil municipal. »

Le procès-verbal du conseil municipal du 6 juillet 2026 est adopté à L'UNANIMITE.

V. ADMINISTRATION GENERALE :

Monsieur le Maire procède à la présentation des délibérations.

Lecture des Décisions Municipales transmises au contrôle de légalité.

« Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, je vous informe des décisions municipales prises depuis le dernier Conseil municipal et transmises au contrôle de légalité.

Ces décisions concernent principalement des conventions de mise à disposition de locaux communaux, des occupations précaires du domaine communal ainsi que l'organisation d'expositions temporaires au musée Terra Rossa.

Il s'agit des décisions suivantes :

- *Décision n°2631 du 11 juin 2026 relative à la convention de mise à disposition d'un local situé sur le site de baignade de La Muie pour la période estivale ;*
- *Décision n°2632 du 10 juin 2026 relative à une convention d'occupation précaire d'un garage communal situé quartier Les Arnauds ;*
- *Décision n°2633 du 10 juin 2026 relative à la mise à disposition du logement du musée Terra Rossa dans le cadre de la manifestation « Soirée Texas » ;*
- *Décisions n°2635 et n°2636 du 30 juin 2026 relatives à la mise à disposition du musée Terra Rossa pour deux expositions temporaires.*

Je précise que la décision n°2634 n'apparaît pas dans cette liste : elle avait bien été prise, mais a fait l'objet d'une annulation immédiate et n'a donc pas à être présentée au Conseil municipal.

Ces décisions sont portées à votre connaissance. Elles n'appellent pas de vote.

Je vous propose d'en prendre ACTE. »

2631	11/06/2026	Passation d'une convention de mise à disposition entre la Commune, Mme Grassonne et Mme Tabary, portant sur le local situé sur le site de baignade « La Muie », à titre onéreux, pour la période du 1er juillet au 31 août 2026 inclus, moyennant une redevance de 100 € par mois, hors charges.
2632	10/06/2026	Passation d'une convention d'occupation précaire à usage de garage entre la Commune et Mme Françoise Caddeo-Trochon, concernant le garage n° 12, situé quartier Les Arnauds, à compter du 1er mai 2026, moyennant un loyer mensuel de 62,20 €.
2633	10/06/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire entre la Commune et l'Association des Commerçants et Artisans de Salernes, pour la mise à disposition du logement situé au musée Terra Rossa, dans le cadre de la manifestation « Soirée Texas », pour la nuit du samedi 13 juin 2026, moyennant une participation de 55 €.
2635	30/06/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire, à titre gracieux, entre la Commune et l'artiste Didier Spencer, pour l'organisation d'une exposition temporaire au musée Terra Rossa, du 6 juillet au 29 août 2026.
2636	30/06/2026	Passation d'une convention de mise à disposition précaire, à titre gracieux, entre la Commune et l'artiste Steve Dubois, pour l'organisation d'une exposition temporaire au musée Terra Rossa, du 6 juillet au 29 août 2026.

1) **Approbation du règlement intérieur du conseil municipal**

Monsieur le Maire débute :

« Nous commençons par l'adoption du règlement intérieur de notre Conseil municipal.

Ce document fixe les règles de fonctionnement de notre assemblée pour la durée du mandat, conformément aux dispositions légales.

Le projet de règlement vous a été transmis avec la convocation. »

Monsieur FREVILLE intervient et demande que le procès-verbal de la précédente séance soit transmis en même temps que la convocation au conseil municipal, afin que les élus puissent en prendre connaissance et l'étudier en amont.

Monsieur le Maire répond que cette modalité est prévue par l'article 42 du règlement intérieur. La secrétaire de séance en prend note.

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ce document précise notamment les règles relatives :

- A la tenue des séances du Conseil municipal ;
- Aux conditions de convocation des conseillers municipaux ;
- A l'organisation des débats ;
- A la présentation et à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour ;
- A l'expression des élus ;
- Aux modalités de vote ;
- A l'établissement des procès-verbaux ;
- Aux conditions d'exercice du mandat municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente note ;

Considérant la nécessité de disposer d'un cadre clair et partagé pour l'organisation des travaux du Conseil municipal ;

Considérant l'intérêt de préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée dans le respect des principes démocratiques et de la réglementation en vigueur ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente note.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITE.

2) Programme Petites Villes de Demain : Approbation de l'avenant n°1 à la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Monsieur le Maire :

« Notre commune est engagée dans le programme Petites Villes de Demain.

L'avenant qui vous est présenté aujourd'hui ne modifie pas le contenu du projet. Il prolonge simplement la convention jusqu'au 31 décembre 2026 afin de nous permettre d'achever les actions engagées pour la revitalisation de notre centre-ville.

Si vous êtes d'accord nous pouvons passer à l'adoption de cette convention ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention-cadre du programme Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire conclue entre les communes de Les Arcs-sur-Argens, Le Muy, Lorgues et Salernes, Dracénie Provence Verdon Agglomération, l'État, la Banque des Territoires et l'Audat.Var, signée le 20 juin 2023 ;

Vu le projet d'avenant n°1 à ladite convention ;

Considérant que la convention-cadre Petites Villes de Demain a été conclue pour une durée initiale de trois ans à compter du 1er mars 2023 ;

Considérant que le programme national Petites Villes de Demain a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions engagées en faveur de la revitalisation du centre-ville de Salernes et de permettre l'achèvement des opérations inscrites dans la convention-cadre ;

Considérant que l'avenant n°1 a pour seul objet de proroger jusqu'au 31 décembre 2026 la durée de validité du volet Petites Villes de Demain de la convention-cadre, sans modification des objectifs ni des engagements des parties ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention-cadre du programme Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire, annexé à la présente note.
- **DE PRENDRE ACTE** de la prorogation du volet Petites Villes de Demain de cette convention jusqu'au 31 décembre 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer ledit avenant ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITE.

Monsieur JUIF intervient et souhaite connaître les actions entreprises depuis la signature de la convention en faveur de la rénovation des bâtiments anciens. Il estime qu'il est important de disposer d'un bilan des travaux réalisés, notamment en matière d'isolation et de ventilation, afin d'améliorer durablement les conditions d'habitat en centre-ville.

Il souligne que la rénovation des façades constitue une démarche positive, mais considère qu'il ne faut pas négliger l'intérieur des immeubles anciens. Selon lui, l'amélioration de la performance énergétique, de la ventilation et du confort des logements est un enjeu essentiel pour garantir un habitat de qualité et contribuer à la revitalisation du centre-ville.

Monsieur le Maire répond que la commune a rencontré l'organisme départemental chargé d'accompagner les opérations de rénovation (SOLIHA). Il indique que plusieurs façades feront l'objet de travaux. Toutefois, il précise qu'il n'est pas envisageable de procéder à la rénovation des façades lorsque l'état intérieur des logements est particulièrement vétuste.

Il souligne que l'amélioration de l'habitat constitue une priorité et que l'organisme départemental s'est également engagé à accompagner la rénovation de l'intérieur des logements, afin de mener une réhabilitation des immeubles et d'améliorer durablement les conditions d'habitation en centre-ville.

3) Approbation d'une convention d'autorisation de passage et de constitution de servitudes au profit de la société Centrale Solaire « Les Huchanes » pour l'implantation d'un réseau de fibre

Monsieur le Maire :

« La société exploitant la centrale photovoltaïque des Huchanes souhaite raccorder son installation par fibre optique.

Le tracé emprunte une piste appartenant au domaine privé communal.

La convention qui vous est proposée prévoit une servitude de 99 ans et une indemnité unique de 10 000 euros versée à la commune.

Tous les frais liés à cette opération resteront à la charge de la société.

Cette convention permet de développer cette infrastructure tout en protégeant les intérêts de la commune. »

Monsieur JUIF demande, concernant le dossier des « Huchanes », si la commune a perçu une compensation financière comme cela avait été prévu sous la précédente mandature. Il indique ne pas avoir eu d'information à ce sujet depuis les précédents échanges.

Monsieur le Maire répond que ce dossier est suivi par Madame Marie PONS. Il précise qu'il se rapprochera d'elle afin d'obtenir les renseignements demandés et de vérifier où en est le versement de cette éventuelle compensation financière. Il convient de ne pas perdre de vue ce dossier.

Monsieur LESAGE précise que le parc photovoltaïque est désormais installé et qu'il est dans l'attente de son raccordement à la fibre optique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la société Centrale Solaire « Les Huchanes » exploite une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Salernes ;

Considérant que, pour les besoins de l'exploitation, de la supervision et de la maintenance de cette installation, la société souhaite implanter un réseau de fibre optique empruntant la piste P10 reliant la RD31 à la RD22 ;

Considérant que cette piste appartient au domaine privé de la Commune ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise la réalisation, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et, le cas échéant, la dépose de ce réseau, ainsi que de consentir les servitudes nécessaires à son implantation ;

Considérant que la convention prévoit notamment :

- L'autorisation d'implantation d'un réseau de fibre optique sur les emprises concernées ;
- La constitution des servitudes nécessaires à son exploitation, à son entretien, à sa maintenance, à son renouvellement et à sa dépose ;
- Une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans ;
- Le versement à la Commune d'une indemnité forfaitaire unique de dix mille euros (10 000 €) payable à l'achèvement des travaux de raccordement ;

Considérant que cette convention présente un intérêt pour la Commune en permettant le développement d'une infrastructure nécessaire au fonctionnement de la centrale photovoltaïque tout en préservant les intérêts patrimoniaux de la collectivité ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'autorisation de passage et de constitution de servitudes pour l'implantation d'un réseau de fibre optique au profit de la société Centrale Solaire « Les Huchanes », telle qu'annexée à la présente note.
- **D'AUTORISER** la constitution, au profit de la société Centrale Solaire « Les Huchanes », des servitudes nécessaires à l'implantation, à l'exploitation, à l'entretien, au renouvellement et à la dépose du réseau de fibre optique sur les emprises du domaine privé communal identifiées dans la convention.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous actes, avenants, documents administratifs, techniques, notariés ou d'arpentage nécessaires à son exécution et, le cas échéant, à la publication des servitudes au fichier immobilier.
- **DE PRECISER** que l'ensemble des frais liés à la constitution et, le cas échéant, à la publicité foncière des servitudes sera supporté par la société Centrale Solaire « Les Huchanes », conformément aux stipulations de la convention.
- **DE DIRE** que la recette correspondant à l'indemnité forfaitaire de dix mille euros (10 000 €) sera inscrite au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la présente délibération à l'UNANIMITE.

4) Programme d'investissement éligible au Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance (FIPD) – Exercice 2026

Monsieur le Maire :

*« Nous poursuivons le développement de notre réseau de vidéoprotection.
Le coût de cette opération est de 12 892 euros hors taxes.*

*Nous sollicitons une subvention de l'État à hauteur de 80 %, soit un peu plus de 10 300 euros.
La participation communale représenterait environ 2 600 euros.*

Nous vous proposons d'approuver ce plan de financement et de m'autoriser à déposer cette demande de subvention. »

Monsieur le Maire précise qu'une trentaine de caméras de vidéosurveillance sont actuellement en service sur le territoire de la commune et qu'on prévoit l'installation de 47 caméras supplémentaires.

Madame ANDRAU intervient en indiquant qu'elle ne considère pas la vidéosurveillance comme une politique de prévention à elle seule. Elle souhaite savoir si ce déploiement s'inscrit dans un projet global de prévention, comprenant également d'autres actions destinées à renforcer la sécurité et la tranquillité publiques.

Monsieur le Maire indique que, sous réserve de l'accord du Conseil municipal, la commune procédera au recrutement d'un agent de surveillance de la voie publique (ASVP). Il précise qu'un recrutement d'un policier municipal est également envisagé pour l'année prochaine. Selon lui, le déploiement des caméras de vidéoprotection permettra notamment de constater les incivilités et de faciliter les interventions.

Madame ANDRAU souligne que la prévention doit intervenir en amont afin d'éviter que certaines personnes ne basculent dans la délinquance. Elle estime qu'une politique de prévention ne peut se limiter aux seuls dispositifs de vidéoprotection.

Monsieur BIANCONI répond que, selon lui, la prévention commence avant tout par l'éducation dispensée par les parents.

Monsieur le Maire indique que les différents dispositifs de prévention mis en œuvre jusqu'à présent n'ont pas permis d'atteindre les résultats escomptés et que les incivilités persistent sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire illustre son propos en citant plusieurs exemples d'incivilités et de faits graves survenus sur le territoire de la commune, afin de mettre en évidence les difficultés rencontrées en matière de sécurité publique.

Madame BERTHET intervient en rappelant que la commune mène également des actions de prévention en direction de la jeunesse. Elle évoque notamment la création du Conseil municipal des jeunes et souligne que cette initiative, ainsi que les autres actions conduites en faveur de l'enfance et de la jeunesse, s'inscrivent dans une démarche globale de prévention.

Madame ANDRAU demande quelles seront les modalités de gestion du dispositif de vidéoprotection. Elle souhaite notamment savoir qui sera chargé de la consultation des enregistrements, de la conservation des images et de leur gestion, estimant qu'il s'agit d'un point important du dispositif.

Monsieur le Maire répond que la police municipale sera chargée de la gestion et de l'exploitation des enregistrements, en lien avec la gendarmerie. Il précise que les images seront recueillies et utilisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Madame ANDRAU demande quelles suites seront données lorsqu'un fait ou une infraction sera constaté au moyen des caméras. Elle souhaite également savoir quelle autorité sera compétente pour traiter ces situations et engager, le cas échéant, les procédures appropriées.

Monsieur le Maire répond que, selon la nature des incivilités constatées, des procès-verbaux pourront être dressés et donner lieu à des amendes, conformément à la réglementation en vigueur. Il précise que le produit de certaines de ces amendes pourra être reversé à la commune.

Monsieur le Maire précise que les caméras de vidéoprotection sont installées avec une alimentation assurée par des panneaux solaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1,

Dans le cadre des actions éligibles au Fonds Interministériel de la Prévention et de la Délinquance (FIPD) pour l'année 2026, la Commune projette l'extension de son réseau de vidéoprotection.

Considérant que l'État apporte un soutien financier aux collectivités territoriales portant des projets de prévention de la délinquance, il est proposé de solliciter une subvention au titre du FIPD sur la base du plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel

- Montant total de l'opération HT : **12 892,08 €**
- Subvention de l'État sollicitée (80 %) : **10 313,66 €**
- Autofinancement communal (20 %) : **2 578,42 €**

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** le plan de financement de l'opération tel que présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'État, au titre du FIPD, la subvention la plus élevée possible pour cette opération,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération à 20 voix pour – 6 abstentions.

5) Approbation de la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur leur temps de travail

Monsieur le Maire :

« Nous avons plusieurs agents communaux engagés comme sapeurs-pompiers volontaires.

La convention qui vous est proposée permet de définir les conditions dans lesquelles ils peuvent intervenir pendant leur temps de travail tout en garantissant la continuité du service public.

C'est une convention qui traduit notre soutien au volontariat et à la sécurité civile.

Nous vous proposons de l'approuver. »

Monsieur le Maire salue l'implication des sapeurs-pompiers volontaires. Il précise que la convention permet aux agents concernés de bénéficier d'autorisations d'absence compatibles avec leurs missions opérationnelles, sans pénalisation, tout en facilitant les modalités de gestion administrative et financière entre la commune et le SDIS.

Les membres de l'opposition indiquent partager cette position.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.723-11 à L.723-17 relatifs aux relations entre les services d'incendie et de secours et les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ;

Vu le projet de convention de disponibilité proposé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires participent à une mission essentielle de sécurité civile et de secours à la population ;

Considérant qu'il appartient à la commune, en qualité d'employeur public, de définir les modalités selon lesquelles les agents communaux exerçant un engagement de sapeur-pompier volontaire peuvent bénéficier d'autorisations d'absence compatibles avec les nécessités du service ;

Considérant que la convention proposée fixe les modalités de disponibilité des agents pour les missions opérationnelles, les actions de formation et les activités de gestion, ainsi que les modalités financières applicables entre la commune et le SDIS du Var ;

Considérant que la commune souhaite favoriser l'engagement citoyen de ses agents tout en garantissant la continuité du service public ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires à conclure entre la commune de Salernes et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ainsi que ses annexes.
- **DE RETENIR** les modalités prévues à l'annexe 1 de la convention, à savoir :
 - Absence de récupération du temps correspondant au retard à la prise de service consécutif à une intervention ;
 - Autorisation d'absence pour les seules missions opérationnelles en cas de besoin opérationnel exceptionnel ;
 - Application du principe de subrogation, le SDIS versant directement à la commune les indemnités horaires dues au sapeur-pompier volontaire pendant les périodes d'absence autorisées ;
 - Absence d'autorisation d'absence pour les gardes programmées et les dispositifs préventifs.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention, ses annexes ainsi que tout avenant n'ayant pas pour effet de modifier son économie générale ou les engagements financiers de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la présente délibération à l'UNANIMITE.

6) Exercice du droit à la formation des élus municipaux : Détermination des orientations et fixation des crédits pour le mandat 2026-2032

Monsieur le Maire :

« Cette délibération fixe les orientations de la formation des élus pour le mandat 2026-2032.

Une enveloppe annuelle de 5 000 euros est prévue afin de permettre aux élus de suivre des formations sur les finances, l'urbanisme, les marchés publics, la sécurité, les ressources humaines ou encore la transition écologique.

Nous vous proposons d'approuver ces orientations. »

Madame ANDRAU demande si les élus de l'opposition ont accès à ces formations. Monsieur le Maire répond que ces formations sont ouvertes à l'ensemble des élus, sans distinction.

Monsieur JUIF précise que les élus peuvent également suivre des formations proposées par des plateformes spécialisés (sur internet) et estime que chaque conseiller municipal devrait en avoir connaissance.

La formation des élus est obligatoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 ;

Considérant que les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit individuel à la formation adaptée à l'exercice de leur mandat ;

Considérant qu'en application de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les orientations de la formation des élus et de fixer chaque année les crédits destinés à son financement ;

Considérant que les actions de formation permettent aux élus d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions et de s'adapter aux évolutions législatives, réglementaires, financières et techniques intéressant les collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de fixer une enveloppe annuelle de **5 000 €** destinée au financement de la formation des élus municipaux, dans le respect des dispositions de l'article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

Article 1 - Bénéficiaires

- **DE DÉCIDER** que le droit à la formation est reconnu à l'ensemble des membres du Conseil municipal, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 – Orientations de formation

Pour la durée du mandat, les orientations prioritaires de formation sont les suivantes :

- Le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales et le statut de l' élu local ;
- Les finances locales, le budget, la comptabilité et la fiscalité ;
- La commande publique et les marchés publics ;
- L'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'habitat ;
- La transition écologique, le développement durable et la gestion des déchets ;
- Les ressources humaines et le management des services ;
- La sécurité, la gestion des risques et les pouvoirs de police du maire ;
- L'intercommunalité et les relations avec les partenaires institutionnels ;
- La communication publique, la démocratie participative et la relation aux administrés ;
- Plus généralement, toute formation présentant un lien direct avec l'exercice du mandat local.

Article 3 – Organismes de formation

- **DE PRÉCISER** que les formations devront être dispensées exclusivement par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Modalités de prise en charge

- **DE DÉCIDER** que les frais pédagogiques, les frais de déplacement, de séjour ainsi que, le cas échéant, les compensations de pertes de revenus seront prises en charge par la commune dans les conditions fixées par les textes en vigueur et dans la limite des crédits ouverts au budget.

Article 5 – Crédits budgétaires

- **DE FIXER** à 5 000 € (cinq mille euros) le montant annuel des crédits affectés à la formation des élus municipaux.
- **DE DIRE** que cette enveloppe sera inscrite au budget communal de chaque exercice, dans le respect des dispositions de l'article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales et dans la limite du plafond légal applicable.

Article 6 – Exécution

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les dépenses correspondantes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la présente délibération à l'UNANIMITE.

7) Adoption du nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) et abrogation de la délibération n°2 du 14 décembre 2021

Monsieur le Maire :

« Ces deux délibérations poursuivent le même objectif : renforcer la participation des jeunes à la vie de notre commune.

Nous modernisons leur fonctionnement avec un nouveau règlement intérieur, une charte du jeune élu et un livret pédagogique.

Nous souhaitons développer davantage leur implication dans les projets municipaux et leur faire découvrir concrètement le fonctionnement de la démocratie locale.

Nous vous proposons d'approuver ces nouveaux documents. »

Monsieur le Maire précise qu'il ne souhaite pas que cette instance soit le lieu de débats portant sur des questions de politique nationale.

Monsieur JUIF demande si les élus de l'opposition pourront assister aux réunions afin de veiller au respect de ce cadre. Il souhaite également être informé des dates auxquelles ces réunions seront organisées.

Madame BERTHET indique qu'elle souhaite que l'ensemble des élus puisse s'investir dans cette démarche. Elle précise que deux instances seront créées, en fonction des tranches d'âge et des préoccupations des enfants.

Monsieur JUIF insiste sur la nécessité d'assurer la pérennité de ces instances.

Madame BERTHET répond que les élus en charge du dossier « conseil des jeunes » sont particulièrement motivés pour garantir leur bon fonctionnement dans la durée.

Monsieur FREVILLE demande s'il n'y aura qu'une seule instance. Madame BERTHET répond que deux instances seront mises en place, distinctes selon les tranches d'âge des enfants. Madame BERTHET présente le fonctionnement du futur Conseil municipal des jeunes et en expose les principales modalités d'organisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1112-23 ;

Vu la délibération n°2 du 14 décembre 2021 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant la volonté de la commune de renforcer la participation des jeunes à la vie locale et de favoriser leur engagement citoyen ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer le fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes afin de mieux répondre aux attentes des jeunes, de développer leur parcours citoyen, de renforcer leur implication dans les projets communaux et de préciser les modalités de fonctionnement de cette instance ;

Considérant que le nouveau règlement intérieur prévoit notamment :

- Une composition adaptée du Conseil Municipal des Jeunes ;
- L'organisation d'un parcours citoyen destiné à accompagner les jeunes élus dans la découverte des institutions et de la vie démocratique ;
- La mise en place de commissions de travail ;
- La création du statut d'Ambassadeur Citoyen de Salernes pour les conseillers âgés de 15 ans et plus ;
- Les droits et devoirs des jeunes élus ainsi que les règles de fonctionnement de l'instance ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger le règlement intérieur adopté par délibération n°2 du 14 décembre 2021 et de le remplacer par un nouveau règlement plus adapté aux objectifs poursuivis par la commune ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'ABROGER** la délibération n°2 du 14 décembre 2021 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes.
- **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes, la charte du jeune élu et le livret du jeune élu, annexés à la présente note.
- **DE DIRE** que le règlement intérieur, la charte du jeune élu et le livret du jeune élu entreront en vigueur à compter de la date d'adoption de la présente note.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la présente délibération à l'UNANIMITE.

8) Adoption du nouveau règlement intérieur, de la charte et du livret du jeune élu, du Conseil Municipal des Enfants (CME) et abrogation de la délibération n°3 du 14 décembre 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'expression, la participation et l'apprentissage de la citoyenneté des jeunes habitants,

Considérant l'intérêt de faire évoluer le fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants afin de l'adapter aux pratiques actuelles et de renforcer sa dimension éducative, citoyenne et participative ;

Considérant que le règlement du Conseil Municipal des Enfants, approuvé par la délibération n° 3 du 14 décembre 2021, nécessite une actualisation afin de mieux répondre aux objectifs poursuivis par la commune ;

Considérant qu'il convient également d'adopter une charte du jeune élu et un livret du jeune élu afin de préciser les droits et devoirs des conseillers municipaux enfants, de les accompagner dans l'exercice de leur mandat et de favoriser leur engagement citoyen ;

Vu le projet de règlement intérieur, la charte du jeune élu et le livret du jeune élu du Conseil Municipal des Enfants, présentés en séance et annexés à la présente délibération ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'ABROGER** la délibération n° 3 du 14 décembre 2021 portant approbation du règlement du Conseil Municipal des Enfants, ainsi que le règlement qui y est annexé ;
- **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants, la charte du jeune élu et le livret du jeune élu, annexés à la présente note ;
- **DE DIRE** que le règlement intérieur, la charte du jeune élu et le livret du jeune élu entreront en vigueur à compter de la date d'adoption de la délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la présente délibération à l'UNANIMITE.

9) Approbation du règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) et du Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF) – Commune de Salernes

Monsieur le Maire :

« La commune dispose d'une Réserve Communale de Sécurité Civile et d'un Comité Communal des Feux de Forêts.

Le règlement qui vous est présenté aujourd'hui vient préciser leur organisation, leurs missions ainsi que les droits et devoirs des bénévoles.

Il permettra un fonctionnement plus clair et plus efficace de ces dispositifs essentiels pour notre sécurité ».

Monsieur le Maire remercie les membres du Comité communal des feux de forêt (CCFF) pour le travail qu'ils accomplissent au quotidien. Il salue leur engagement et souligne qu'il constitue un investissement remarquable au service de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal ;

Vu les articles L.724-1 à L.724-14 du code de la sécurité intérieure relatifs aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu la délibération n°2 du 4 novembre 2020 portant création de la réserve Communale de Sécurité Civile de la Commune de Salernes.

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le projet de règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) et du Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF) de la commune de Salernes annexé à la présente note ;

Considérant que la Réserve Communale de Sécurité Civile constitue un outil de mobilisation citoyenne permettant d'appuyer le Maire dans la gestion des situations de crise ;

Considérant que le Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF) constitue une cellule spécialisée de la RCSC dédiée à la prévention et à la surveillance du risque incendie de forêt ;

Considérant qu'il convient de définir et de formaliser les règles d'organisation, de fonctionnement, ainsi que les droits et obligations applicables aux membres de la RCSC et du CCFF ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) et du Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF) de la commune de Salernes, tel qu'annexé à la présente note ;
- **DE DIRE** que ce règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération ;
- **DE PRÉCISER** que le présent règlement se substitue à toute disposition antérieure contraire ou incompatible.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la présente délibération à l'UNANIMITE.

VI. FINANCES

10) Décision modificative n°1- Budget Principal 2026

Monsieur le Maire :

« Cette décision modificative est une régularisation purement comptable.

Elle consiste à corriger des imputations comptables relatives aux travaux des rues Vieille et du Plan afin d'être conformes aux règles budgétaires.

Cette régularisation n'a aucun impact sur l'équilibre financier de la commune ».

Pascal BOURILLON, prend la parole et explique la nécessité de cette régularisation.

La commune de Salernes a signé une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'EPCI Dracénie Provence Verdon Agglomération, pour les travaux d'aménagement des rues, Vieille, du Plan, Voltaire, Gorguette et Bas Four.

Pour les rues Vieille et du Plan, les dépenses ont été imputées aux comptes 2151, 2031, 21568 et les recettes prévues au compte 13151. La commune n'ayant pas les compétences « eau et assainissement, » les dépenses et les recettes relevant de ces compétences doivent comptablement figurer au compte 458 « Opération pour Compte de Tiers ».

Il est donc proposé de procéder à la décision modificative n°1 du budget principal 2026, conformément au tableau ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R- 13151-221-020 : RESTRUCTURAT* RUE VIEILLE	0.00 €	0.00 €	69 576.44 €	0.00 €
R- 13151-262-020 : RESEAUX HUMIDES	0.00 €	0.00 €	68 138.18 €	0.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	137 714.62 €	0.00 €
R- 2031-221-845 : RESTRUCTURAT* RUE VIEILLE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 305.48 €
TOTAL R 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 305.48 €
D-21568-262-732 : RESEAUX HUMIDES	68 138.18 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 2151-221-845 : RESTRUCTURAT* RUE VIEILLE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	66 270.96 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	68 138.18 €	0.00 €	0.00 €	66 270.96 €
D-458101-221-845 : RESTRUCTURAT* RUE VIEILLE	0.00 €	69 576.44 €	0.00 €	0.00 €
D-458101-262-732 : RESEAUX HUMIDES	0.00 €	68 138.18 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458101 : DELEGATION MO TVX D'AMENAGEMENT RUES VIELLE LE PLAN, GORGUETTE, VO	0.00 €	137 714.62 €	0.00 €	0.00 €
R- 458201-221-845 : RESTRUCTURAT* RUE VIEILLE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	69 576.44 €
R- 458201-262-732 : RESEAUX HUMIDES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	68 138.18 €
TOTAL R 458201 : DELEGATION MO TVX D'AMENAGEMENT RUES VIELLE LE PLAN, GORGUETTE, VO	0.00 €	0.00 €	0.00 €	137 714.62 €
Total INVESTISSEMENT	68 138.18 €	137 714.62 €	137 714.62 €	207 291.06 €

Monsieur JUJIF indique qu'il approuve cette régularisation, qui permettra à la DPVA d'amortir ses biens et la commune d'amortir les siens.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération N°26-04-046 du conseil municipal en date du 29 avril 2026 approuvant le Budget Primitif ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget primitif 2026,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** cette présente décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la présente délibération à l'UNANIMITE.

vii. RESSOURCES HUMAINES

11) Recours au contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire ;

« Nous souhaitons accueillir deux apprentis.

Le premier rejoindra le service Espaces Verts dès le 1^{er} août pour préparer un CAP Jardinier Paysagiste.

Le second intégrera le service Enfance Jeunesse afin de préparer un CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance à compter de la rentrée prochaine.

Au-delà du renfort apporté aux services, il s'agit aussi pour notre commune de participer à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes ».

Monsieur FREVILLE demande si la commune envisage de recruter des jeunes issus de l'ESAT.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas fermé à cette possibilité. Il précise que, si des propositions lui sont soumises et que la commune dispose de la capacité nécessaire pour les accueillir dans de bonnes conditions, elle les étudiera avec intérêt et les recevra avec grand plaisir.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

- La rémunération est fixée en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC), à savoir :

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du Smic, Soit 504,09 €	43 % du Smic, Soit 802,82 €	53 % du Smic Soit 989,52 €.	100 % du Smic Soit 1 867,02 €
2 ^e année	39 % du Smic, Soit 728,14 €	51 % du Smic, Soit 952,18 €	61 % du Smic, Soit 1 138,88 €	100 % du Smic Soit 1 867,02 €
3 ^e année	55 % du Smic, Soit 1 026,86 €	67 % du Smic, Soit 1 250,90 €	78 % du Smic, Soit 1 456,27 €	100 % du Smic Soit 1 867,02 €.

- La collectivité prend par ailleurs en charge le coût de la formation de leur apprenti dans leur centre de formation. Il est fixé par la loi de transformation de la Fonction Publique à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formations apprenti employé par la collectivité territoriale. La commune de Salernes s'est vue allouer le financement d'un contrat par le CNFPT, dans le cadre de la campagne de recensement des intentions de recrutement d'apprentis pour l'année 2026

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants et qu'il offre à la collectivité l'occasion de former un jeune à ses méthodes de travail, à sa culture d'entreprise et d'avoir un collaborateur immédiatement opérationnel à l'issue de son apprentissage.

Dans cette perspective, il est proposé de conclure dès la rentrée 2026/2027, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
SERVICE TECHNIQUE Espaces Verts	JARDINIER PAYSAGISTE	CAP JARDINIER PAYSAGISTE	2 ANS
SERVICE ENFANCE JEUNESSE	ATSEM	CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE)	DE 1 à 3 ANS Après un autre CAP (1 an), après la 3 ^e (2 ans) ou 3 ans (pour les élèves à besoins éducatifs particuliers).

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 2026

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 09/09/2026

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage,
- **DE CONCLURE**, dès la rentrée 2026/2027, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
SERVICE TECHNIQUE Espaces Verts	JARDINIER PAYSAGISTE	CAP JARDINIER PAYSAGISTE	2 ANS
SERVICE ENFANCE JEUNESSE	ATSEM	CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE)	DE 1 à 3 ANS Après un autre CAP (1 an), après la 3 ^e (2 ans) ou 3 ans (pour les élèves à besoins éducatifs particuliers).

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrites au budget 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la présente délibération à l'UNANIMITE.

12) Création de trois emplois non permanents à temps complet lié à un accroissement saisonnier d'activités : Agents d'animation

Monsieur le Maire :

« Afin de répondre aux besoins liés au fonctionnement du centre de loisirs et du périscolaire, nous proposons la création de trois emplois contractuels d'agent d'animation.

Ces recrutements permettront d'assurer un encadrement de qualité des enfants accueillis ».

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du renouvellement d'un poste existant ainsi que de la création de deux postes destinés à permettre le remplacement d'agents en cas de besoin.

L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris

Considérant l'effectif prévisionnel d'enfants à accueillir durant le temps méridien au périscolaire et au centre de loisirs durant les vacances scolaires, il est nécessaire de prévoir la création de trois emplois non permanents à temps complet dans les conditions suivantes :

- Nature de l'emploi : non permanent ;
- Nature du contrat : lié à un accroissement saisonnier d'activité – Art. L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique prévoyant une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutive ;
- 1 emploi à temps complet annualisé, à pourvoir à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
2 emplois à temps complet annualisés, à pourvoir à compter du 15 juillet 2026 ;
- Missions principales :
 - Veiller au bien-être et à la sécurité des enfants accueillis.

- Assurer l'accueil, l'encadrement et l'animation des enfants dans le cadre des activités de loisirs proposées et dans le respect du projet pédagogique porté par le centre de loisirs.

- Assurer la transmission des informations.

- Grade : Adjoint d'animation (Filière Animation, Catégorie C) ;
- Rémunération fixée par référence à l'indice 367 – indice majoré 366 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

- **DE CREER** trois emplois non permanents à temps complet, annualisés, d'agent d'animation dans les conditions exposées ci-dessus.
- **DE DIRE que** les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la présente délibération à l'UNANIMITE.

13) Création d'un emploi non permanent à temps complet, lié à un accroissement d'activité : ASVP

Monsieur le Maire :

« Enfin, nous proposons la création d'un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

Ce recrutement permettra de renforcer les missions de proximité, notamment la sécurité autour des écoles, le respect du stationnement, la surveillance de l'espace public, occuper la fonction de placier, et assurer le bon fonctionnement des marchés.

Il s'agit d'un renfort utile pour accompagner les évolutions de notre police municipale. »

Monsieur FREVILLE demande si cette création de postes est liée à l'accroissement de la charge de travail, compte tenu de l'augmentation du nombre de caméras de vidéoprotection.

Monsieur le Maire répond que cette création de poste n'est pas liée à l'augmentation du nombre de caméras de vidéoprotection. Il explique qu'un agent va prochainement quitter la commune.

Cet agent exerçait les fonctions de placier et assurait également l'entretien du cimetière. Désormais, l'entretien du cimetière sera pris en charge par le service des espaces verts.

Le poste d'ASVP créé regroupera les missions de placier et d'ASVP.

Madame ANDRAU souligne que cette réorganisation conduit à la création d'un nouveau poste.

L'article L332-23-1 du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutive

Considérant les évolutions à mettre en œuvre au sein du service de la Police Municipale, il y a lieu de prévoir la création d'un emploi non permanent d'*agent de surveillance de la voie publique (ASVP)*, dans les conditions ci-après détaillées :

- Nature de l'emploi : non permanent ;
- Nature du contrat : lié à **un** accroissement temporaire d'activité – Art. L332-23 1 du Code Général de la Fonction Publique prévoyant une durée maximal de 12 mois sur une période de 18 mois consécutive ;
- Emploi à temps complet
- 1 emploi à pourvoir à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- Grade : Adjoint Technique (Filière Technique, Catégorie **C**) ;
- Rémunération fixée par référence à l'indice **367** – indice majoré **366**, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- Missions principales :

Application des arrêtés municipaux et surveillance du respect de ces arrêtés, surveillance et relevé des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, sécurisation du passage des piétons sur la voie publique et aux abords des établissements scolaires, participation à la sécurité des événements publics, signalement à l'autorité territoriale de tout risque relatif à la sécurité et à l'ordre public, surveillance de la propreté des lieux et des dépôts sauvages.

- Missions annexes :

Assurer la gestion des marchés (En remplacement du titulaire) :

Accueillir et placer les commerçants et forains (abonnés et volants) et encaissement des droits de place, Veiller à l'application et au respect de la réglementation relative aux marchés, Tenir les régies de recettes des marchés, Gestion des commerçants sédentaires occupant le domaine public, Gestion des litiges entre ou avec les commerçants, Ouvrir les séances des marchés, Vérifier au respect du stationnement par les commerçants, Veiller à la libération des places des marchés aux horaires déterminés dans l'arrêté municipal, S'assurer de l'évacuation des déchets, Vérifier la situation administrative des commerçants, Contrôler les règles et les conditions de sécurité relatives à l'accès et à la circulation du public et des moyens d'intervention.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu l'article L332-23-1 du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutive

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

- **DE CREER** 1 emploi à temps complet agent de surveillance de la voie publique (ASVP) dans les conditions exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITE.

Monsieur JUIF estime que l'exposé présenté par Monsieur le Maire ne reprend pas l'ensemble des considérants de droit justifiant la délibération. Il précise que cela ne le dérange pas, préférant consacrer le temps de séance au débat plutôt qu'à la lecture exhaustive des considérants. Il demande toutefois si l'ensemble des fondements juridiques applicables a bien été pris en compte.

Monsieur le Maire répond que l'ensemble des fondements de droit a été vérifié avant la présentation de la délibération.

Réponse à Madame ANDRAU suite au non renouvellement de la convention avec l'association « Solidarité populaire » au château Escoffier.

Madame ANDRAU aborde la situation de l'association « Solidarité Populaire ». Elle indique que les membres de l'association ont reçu la visite de plusieurs élus ainsi que de la police municipale, sans en avoir été préalablement informés, et souhaite obtenir des explications à ce sujet.

Monsieur le Maire répond que les locaux concernés appartiennent à la commune et que, dans ce cadre, des visites peuvent être réalisées par les élus lorsqu'elles sont nécessaires. Il précise que Madame ILARI, adjointe en charge des associations, a effectué une visite de l'ensemble des locaux mis à disposition des associations.

Madame ILARI précise que les responsables de l'association avaient été informés par courriel de cette visite. Elle indique que celle-ci avait été programmée initialement dans le cadre d'un contrôle lié aux questions de sécurité.

Monsieur le Maire et Madame ILARI précisent que cette association ne respectait pas les dispositions prévues dans la convention de mise à disposition des locaux. Ils indiquent qu'il n'est pas possible de laisser des personnes utiliser la structure dans ces conditions.

Ils rappellent notamment que certaines activités exercées par l'association n'étaient pas autorisées par la convention, notamment la préparation de repas, la présence dans les locaux en dehors des horaires prévus ainsi que l'organisation de manifestations extérieures. Ils précisent également que les espaces extérieurs ne faisaient pas partie des locaux mis à disposition de l'association. Le premier étage était également utilisé.

Madame ANDRAU demande, dans ces conditions, pourquoi la commission d'hygiène et de sécurité n'a pas été saisie. Madame ILARI précise que si la commission de sécurité était intervenue, le local aurait été immédiatement fermé.

Madame ANDRAU estime que le nouveau local mis à disposition de l'association n'est pas adapté aux besoins de celle-ci. Elle rappelle que l'objet de cette association est de permettre d'apporter une aide aux familles démunies. Elle indique que le nouveau site situé à la zone d'activités de La Baume, éloigné du centre du village, peut constituer une difficulté pour les bénéficiaires disposant de moyens de déplacement limités. Mme ILARI réplique que la distance reste exactement la même que celle de l'ancien local.

Madame HENNUYER précise que, si l'association souhaite mettre en place une distribution de repas, elle devra se rapprocher du CCAS. Elle indique que des partenariats ont déjà été établis avec différentes structures et qu'un appel à projets départemental a été lancé, auquel l'association peut accéder en consultant le site du Département.

Elle précise toutefois que, si l'association souhaite développer une activité d'aide alimentaire, celle-ci devra s'inscrire dans un cadre réglementé et sera soumise aux mêmes conditions que les autres associations caritatives.

En aucun cas ils devront faire de la distribution de repas en interne.

Monsieur le Maire précise que le nouveau local attribué à l'association est effectivement plus petit. Il indique qu'à ce jour, aucune solution de relocalisation n'est actuellement disponible, mais précise que, si un autre local venait à se libérer et mieux adapté aux besoins de l'association, un changement de lieu pourrait être envisagé.

Monsieur le Maire clôt le débat, constatant qu'il n'y a plus de question. Il remercie l'ensemble des membres présents pour leur participation.

La séance est levée à 18 h 59.